

Procès-verbal du comité syndical

Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Bray

26 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 mars à 18 heures, les représentants des Communautés de Communes du Pays de Bray constituant les membres du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Bray se sont réunis à la salle polyvalente, 9 route de Neufchâtel, à Gaillefontaine, à la demande d'Éric PICARD, Président, sur convocation en date du 19 mars 2024.

Personnes présentes

Communauté de Communes de Londinières : Armelle BILOQUET (commune de Londinières), Jean-Paul MARTEL (commune de Croixdalle), Sabine CAMENISH (commune de Clais), Martial PÉPIN (commune de Sainte Agathe d'Aliermont), Hervé VASSARD (commune de Preuseville),

Communauté Bray Eawy : Nicolas BERTRAND (commune des Grandes Ventes), Alexandra DUNET (commune de Neufchâtel-en-Bray), Arlette DUPUIS (commune de Neufchâtel-en-Bray), Hervé GUÉRARD (commune de Neuville-Ferrières), Alain LUCAS (commune de Saint-Hellier),

Communauté de Communes des 4 rivières : Céline ANCELIN (commune de MontRoty), Isabelle BREQUIGNY (commune d'Argueil), Odile DION (commune de la Bellière), Philippe DION (commune de Pommereux), Laurent FOURNIER (commune de Beaussault), Jérôme GRISEL (commune du Mesnil-Lieubray), Thomas HERMAND (commune de Serqueux), Florence LEGENDRE (commune de Gournay-en-Bray), Bruno NOTTIAS (commune de Compainville), Eric PICARD (commune de Gournay-en-Bray), José BLONDÉ (commune de Gournay-en-Bray), Jean-Pierre HENRY (commune de Gaillefontaine)

Assistaient également

Personnes excusées

Xavier LEFRANÇOIS (commune de Neufchâtel-en-Bray), Didier DUCLOS (commune de Massy), Gilles FRELAUD (commune de Saint-Saëns), Marie-France DEVILLERVAL (commune de Ferrières-en-Bray), Jean-Claude DELWARDE (commune de Hodeng-Hodenger), Philippe LEMERCIER (commune de Gournay-en-Bray), Xavier BATUT, Député, Céline BRULIN, Députée, Virginie LUCOT-AVRIL, Conseillère départementale, Pascal MARTIN, Sénateur, Catherine MORIN-DESAILLY, Sénatrice, Kristina PLUCHET, Sénatrice

Nombre de délégués titulaires en exercice : 39

Délégués présents : 22

Délégués votants : 22

1. Ouverture de séance

Monsieur PICARD remercie la municipalité de Gaillefontaine pour la mise à disposition de la salle polyvalente et l'ensemble des délégués titulaires et suppléants d'être présents.

2. Désignation des secrétaires de séances

Monsieur PICARD rappelle qu'afin de faciliter la signature des procès-verbaux, seront désignés trois secrétaires de séances, un par communauté de communes.

Pour cette séance, il s'agit de :

CBE : Hervé GUÉRARD

CCL : Hervé VASSARD

CC4R : Bruno NOTTIAS

3. Ordre du jour

Il rappelle l'ordre du jour proposé :

GÉNÉRAL

- Compte de gestion, compte administratif 2023 et affectation du résultat
- Budget 2024
- Taux de fongibilité pour section de fonctionnement et d'investissement PETR et ADS
- Montants des cotisations des communautés de communes
- Durées d'amortissement
- Versement d'une gratification pour les stagiaires
- Renouvellement de la ligne de trésorerie
- Prime exceptionnelle pouvoir d'achat
- Signature des conventions territoriales

SERVICE STRUCTURATION ET ANALYSE DU TERRITOIRE

- Approbation du SCOT
- Procédure relative aux avis rendus au titre du SCOT
- Recrutement d'un stagiaire cartographie / géomatique

SERVICE SOUTIEN A L'INITIATIVE TERRITORIALE

- Renouvellement du contrat chargé de mission Leader
- Recrutement de deux stagiaires Natura 2000 (1 animation scolaire et 1 MAEC) – durée 6 mois
- Recrutement d'un stagiaire pour la stratégie "Opération Normandie Haies"
- Labellisation Office de Tourisme Forges-les-Eaux - Green destination

SERVICE ANIMATION ET PROMOTION DU TERRITOIRE

- Recrutement d'un stagiaire « communication réseaux sociaux »
- Nouvelle dénomination : « commission alimentation et territoire » (auparavant « économie et questions agricoles »)

INFORMATIONS DIVERSES

- Locaux orange
- Information – réseau Opération Normandie Haies

4. GÉNÉRAL

4.1. *Compte de gestion, compte administratif 2023 et affectation du résultat*

a. Compte de gestion 2023 du budget principal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 1612-12 et L. 2121-21 du CGCT ;

Considérant la nécessité d'adopter chaque année le compte de gestion de chaque budget. A ce titre, ce même compte fait suite à la clôture de l'exercice. Il est formalisé par le comptable public de référence. Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif. Il comporte :

- **Une balance générale** de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) ;
- **Le bilan comptable** de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

Le compte de gestion est également **soumis au vote de l'assemblée délibérante** qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion). Ce premier examen est suivi d'un second contrôle effectué par le juge des comptes. La reddition annuelle des comptes est une **charge de fonction et une obligation d'ordre public**.

Considérant la concordance entre le compte de gestion 2023 afférent au budget principal et le compte administratif 2023 afférent au budget principal,

	Résultat CA 2022	Résultat exercice 2023	Résultat CA 2023
Investissement	78 973.16 €	-3 967.86 €	75 005,30 €
Fonctionnement	408 990.11€	-43 671.76 €	365 323,65 €

Après avoir délibéré, le Comité Syndical décide, à l'unanimité, d'adopter le compte de gestion 2023 relatif au budget principal.

b. Affectation du résultat 2023 du budget principal

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2023,
Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2023,
Constatant que le compte administratif présente les résultats suivants :

	RESULTAT CA 2022	VIREMENT A LA SI	RESULTAT DE L'EXERCICE 2023	RESTES A REALISER 2023	OONB	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DE RESULTAT
INVEST	78 973,16 €		-3 967,86 €			179 005,30 €
				104 000,00 €		
FONCT	408 990,11 €		-43 671,76 €			365 318,35 €
	487 963,27 €	0,00 €	-47 639,62 €	104 000,00 €	0,00 €	544 323,65 €

Excédent
Invest
75 005,30 €
(ligne 001)

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

Décide d'affecter le résultat comme suit :

EXCEDENT FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2023	365 318,35 €
Affectation obligatoire :	
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	- €
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)	- €
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	365 318,35 €
Total affecté au c/ 1068 :	- €
DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2023	
Déficit à reporter (ligne 002)	

c. Compte administratif 2023 du budget principal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 1612-12 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-14 et L. 2121-21 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif ;

Considérant l'avis du bureau syndical en date du 14 mars 2024.

Vue d'ensemble - section de fonctionnement

Chapitres	Libellé	Réalisé au 31/12/2023
	TOTAL DES DEPENSES	683 849,06 €
011	Charges à caractère général	160 823,99 €
012	Charges de personnel	420 451,19 €
65	Autres charges de gestion courante	32 355,30 €
66	Charges financières	2 942,12 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	67 276,46 €
	TOTAL DES RECETTES	640 177,30 €
013	Atténuations de Charges	1 575,25 €
70	Produits du domaine et ventes	37 456,16 €
74	Dotations, subventions et participations	572 068,13 €
75	Produits de gestion courante	189,25 €
77	Produits exceptionnels	1 448,50 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	27 440,01 €

Les principaux éléments notables au niveau du fonctionnement sont en recettes, une optimisation de la subvention tout en réduisant les participations des communautés de communes, et en dépenses, l'impact en outre des revalorisations salariales et la hausse du point à l'été 2023.

Vue d'ensemble - section d'investissement

Chapitres	Libellé	Réalisé au 31/12/2023
	TOTAL DES DEPENSES	79 307,49 €
20	Immobilisations incorporelles	46 737,46 €
21	Immobilisations corporelles	5 130,02 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	27 440,01 €
	TOTAL DES RECETTES	75 339,63 €
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	8 063,17 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	67 276,46 €

La section investissement est impactée par le report de l'arrêt du SCOT en 2023.

Sous la présidence de Madame Arlette DUPUIS, Doyenne d'âge, le Comité Syndical approuve, à la majorité (le Président ne prend pas part au vote) le compte administratif 2023 relatif au budget principal par chapitre avec une présentation par fonction.

d. Compte de gestion 2023 du budget annexe prestation de services

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 1612-12 et L. 2121-21 du CGCT ;

Considérant la nécessité d'adopter chaque année le compte de gestion de chaque budget. A ce titre, ce même compte fait suite à la clôture de l'exercice. Il est formalisé par le comptable public de référence. Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- **Une balance générale** de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) ;
- **Le bilan comptable** de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

Le compte de gestion est également **soumis au vote de l'assemblée délibérante** qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion). Ce premier examen est suivi d'un second contrôle effectué par le juge des comptes. La reddition annuelle des comptes est une **charge de fonction et une obligation d'ordre public**.

Considérant la concordance entre le compte de gestion 2023 afférent au budget annexe prestations de service et le compte administratif 2023 afférent au budget annexe prestations de service.

	Résultat CA 2022	Résultat exercice 2023	Résultat CA 2023
Investissement			
Fonctionnement	27 999.93 €	-16 371.26 €	11 628.67 €

Après avoir délibéré, le compte de gestion 2023 du budget annexe Prestation de services est adopté à l'unanimité par le Comité syndical.

e. Affectation du résultat 2023 du budget annexe prestation de services

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2023,
Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2023,
Constatant que le compte administratif présente les résultats suivants :

RESULTAT	VIREMENT A	RESULTAT DE	RESTES A	OONB	
----------	------------	-------------	----------	------	--

	CA 2022	LA SI	L'EXERCICE 2023	REALISER 2023		CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DU RESULTAT	Excédent Invest (ligne 001) 0,00 €
INVEST						0,00 €	
FONCT	27 999,93 €		-16 371,26 €			11 628,67 €	
	27 999,93 €	0,00 €	-16 371,26 €	0,00 €	0,00 €	11 628,67 €	

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

Décide d'affecter le résultat comme suit :

EXCEDENT FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2023	11 628,67 €
Affectation obligatoire :	
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	- €
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)	- €
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	11 628,67 €
Total affecté au c/ 1068 :	- €
DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2023	
Déficit à reporter (ligne 002)	

f. Compte administratif 2023 du budget annexe prestation de services

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 1612-12 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-14 et L. 2121-21 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif ;

Considérant l'avis du bureau syndical en date du 14 mars 2024.

Vue d'ensemble - section fonctionnement

Chapitres	Libellé	Réalisé au 31/12/2023
	TOTAL DES DEPENSES	15 800,00 €
012	Charges de personnel	15 800,00 €
	TOTAL DES RECETTES	- 571,26 €
70	Produits du domaine et ventes	- 2 943,99 €
74	Dotations, subventions et participations	2 372,73 €

Au regard de la délibération du 19 décembre 2023 n° d2023-061 portant sur la dissolution du budget annexe prestation de service ce budget a été clôturé à l'issue de l'exercice 2023, en raison de la fin des travaux avec le PETR du Grand Beauvaisis.

Sous la présidence de Madame Arlette DUPUIS, Doyenne d'âge, le Comité Syndical approuve, à la majorité (le Président ne prend pas part au vote) le compte administratif 2023 relatif au budget annexe prestation de services par chapitre avec une présentation par fonction.

g. Compte de gestion 2023 du budget annexe ADS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 1612-12 et L. 2121-21 du CGCT ;

Considérant la nécessité d'adopter chaque année le compte de gestion de chaque budget. A ce titre, ce même compte fait suite à la clôture de l'exercice. Il est formalisé par le comptable public de référence. Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- **Une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) ;**
- **Le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.**

Le compte de gestion est également **soumis au vote de l'assemblée délibérante** qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion). Ce premier examen est suivi d'un second contrôle effectué par le juge des comptes. La reddition annuelle des comptes est une **charge de fonction et une obligation d'ordre public**.

Considérant la concordance entre le compte de gestion 2023 afférent au budget annexe ADS et le compte administratif 2023 afférent au budget ADS.

	Résultat CA 2022	Résultat exercice 2023	Résultat CA 2023
Investissement	9 490.75 €	47.08 €	9 537.83 €
Fonctionnement	- 5 788.73 €	5 788.73 €	0

Après avoir délibéré, le Comité Syndical décide, à l'unanimité, d'adopter le compte de gestion 2023 relatif au budget annexe ADS.

h. Affectation du résultat 2023 du budget annexe ADS

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2023,
Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2023,
Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2023,
Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2023,
Constatant que le compte administratif présente les résultats suivants :

	RESULTAT CA 2022	VIREMENT A LA SI	RESULTAT DE L'EXERCICE 2023	RESTES A REALISER 2023	OONB	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DE RESULTAT	Excédent Invest (ligne 001) 9 537,83 €
INVEST	9 490,75 €		47,08 €			9 537,83 €	
FONCT	-5 788,73 €		5 788,73 €			0,00 €	
	3 702,02 €	0,00 €	5 835,81 €	0,00 €	0,00 €	9 537,83 €	

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

Décide d'affecter le résultat
comme suit :

EXCEDENT FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2023	
Affectation obligatoire :	
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	- €
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)	- €
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	- €
Total affecté au c/ 1068 :	- €
DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2023	
Déficit à reporter (ligne 002)	

i. Compte administratif 2023 du budget annexe ADS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 1612-12 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-14 et L. 2121-21 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif ;

Considérant l'avis du bureau syndical en date du 14 mars 2024.

Vue d'ensemble - section de fonctionnement

Chapitres	Libellé	Réalisé au 31/12/2023
	TOTAL DES DEPENSES	277 193,52 €
011	Charges à caractère général	38 072,15 €
012	Charges de personnel	216 951,70 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	17 083,78 €
65	Autres charges de gestion courantes	5 085,89 €
	TOTAL DES RECETTES	282 982,25 €
13	Atténuations de charges	3 698,08 €
74	Dotations, subventions et participations	273 960,62 €
75	Produits de gestion courante	0,05 €
77	Produits spécifiques	603,50 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	4 720,00 €

L'excédent de recette 2023 correspond au déficit 2022 en raison du non appel de fond d'équilibre 2022 début 2023.

Vue d'ensemble - section d'investissement

Chapitres	Libellé	Réalisé au 31/12/2023
	TOTAL DES DEPENSES	17 436,47 €
20	Immobilisations incorporelles	11 544,00 €
21	Immobilisations corporelles	1 172,47 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	4 720,00 €
	TOTAL DES RECETTES	17 483,55 €
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	399,77 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	17 083,78 €

Sous la présidence de Madame Arlette DUPUIS, Doyenne d'âge, le Comité Syndical approuve, à la majorité (le Président ne prend pas part au vote) le compte administratif 2023 relatif au budget annexe ADS par chapitre avec une présentation par fonction.

4.2. Budget 2024

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2024. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre et antériorité. Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel du syndicat. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, ou le 30 avril de l'année en cas de renouvellement de l'assemblée, et transmis au représentant de l'État dans un délai de 15 jours maximum après la date limite de vote du budget. Par cet acte, le président, ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile.

Ce budget a été réalisé sur les bases du rapport d'orientation budgétaire présenté le 06/02/2024. Il a été établi avec la volonté de :

- Assurer un équilibre financier
- Maintenir les cotisations des Communautés de Communes au niveau 2023 ;
- Optimiser le recours aux subventions auprès des partenaires : Etat, Région et de l'Union européenne.

Les sections de fonctionnement et d'investissement structurent le budget du PETR.

a. Budget principal 2024

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services.

Les recettes de fonctionnement correspondent principalement aux contributions des membres et les subventions versées (Union européenne, Etat, Région, etc.).

Les dépenses de fonctionnement sont constituées principalement par les charges de personnel, les consommables, les achats de fournitures ou bien encore les prestations de services effectuées.

L'écart entre le volume total des recettes de fonctionnement et celui des dépenses de fonctionnement constitue l'autofinancement, c'est-à-dire la capacité du PETR à financer elle-même ses projets d'investissement sans recourir à l'emprunt. Toutefois, le PETR, structure d'ingénierie, ne porte que peu de projets d'investissement.

Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets du PETR à plus ou moins long terme. Au regard de la vocation d'ingénierie de la structure, les investissements restent limités. Le budget d'investissement du PETR regroupe :

Les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, et d'études pour l'élaboration d'un document d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale - SCoT)

En recettes : deux types de recettes coexistent les ressources propres comme le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA).

DELIBERATION :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 1612-12 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 à L.1612-20 et L. 2311-1 à L. 2343-2 ;

Le budget n'est valablement adopté qu'à la majorité absolue des suffrages exprimés et que si les conditions de quorum sont respectées conformément à l'article L. 2121-17 du CGCT ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13 prévoyant l'organisation obligatoire d'un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédant le vote du budget pour les communes de plus de 3 500 habitants ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 précisant les règles de comptabilité publique et de présentation du budget ;

Vu la délibération D2024-001 du 6 février 2024 prenant acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire,

Considérant l'avis du bureau syndical du 14 mars 2024.

SECTION FONCTIONNEMENT

SECTION FONCTIONNEMENT		
Chapitres	Libellé	Budget 2024
011	Charges à caractère général	408609,39
012	Charges de personnel	671533,29
65	Autres charges de gestion courante	35563,68
66	Charges financières	3500,00
67	Charges exceptionnelles	400,00
014	Atténuations de produits	0,00
023	Virement à la section d'investissement	
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	53274,00
	DEPENSES DE L'EXERCICE	1172880,36
002	Résultat de fonctionnement reporté	
	TOTAL DES DEPENSES	1172880,36
70	Produits du domaine et ventes	33400,71
74	Dotations, subventions et participations	747495,00
75	Produits de gestion courante	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00
13	Atténuations de charges	0,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	26661,00
	RECETTES DE L'EXERCICE	807556,71
002	Résultat de fonctionnement reporté	365 323,65
	TOTAL DES RECETTES	1 172 880,36
	Solde	0,00

SECTION D'INVESTISSEMENT				
Chapitres	Libellé	Budget 2024 sans RAR	RAR	Budget 2024 avec RAR
16	Emprunts et dettes assimilées	0	0	0
20	Immobilisations incorporelles	33764	0	33764
21	Immobilisations corporelles	175091	0	175091
23	Immobilisations en cours	0	0	0
27	Autres immobilisations financières	0	0	0
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	26661	0	26661
041	Opérations patrimoniales	0	0	0
	DEPENSES DE L'EXERCICE	235516	0	235516
001	Solde d'exécution reporté			0
	TOTAL DES DEPENSES	235516	0	235516
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068	3237	0	3237
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	0	0	0
13	Subventions d'investissement	0	104000	104000
16	Emprunts et dettes assimilées	53274	0	53274
021	Virement de la Section de Fonctionnement	0	0	0
024	Produits des cessions d'immobilisations	0	0	0
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0	0	0
041	Opérations patrimoniales	0	0	0
	RECETTES DE L'EXERCICE	56511	104000	160511
001	Solde d'exécution reporté	75005		75005
	TOTAL DES RECETTES	131516	104000	235516
	Solde	-104000	104000	0

Après avoir délibéré, le Comité Syndical approuve, à l'unanimité, le budget principal 2024 par chapitre et avec une présentation par fonctions.

b. Budget annexe ADS 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 1612-12 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 à L.1612-20 et L. 2311-1 à L. 2343-2 ;

Le budget n'est valablement adopté qu'à la majorité absolue des suffrages exprimés et que si les conditions de quorum sont respectées conformément à l'article L. 2121-17 du CGCT ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13 prévoyant l'organisation obligatoire d'un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédant le vote du budget pour les communes de plus de 3 500 habitants ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 précisant les règles de comptabilité publique et de présentation du budget ;

Vu la délibération D2024-001 du 6 février 2024 prenant acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire,

Considérant l'avis du bureau syndical du 14 mars 2024.

SECTION FONCTIONNEMENT		
Chapitres	Libellé	Budget 2024
011	Charges à caractère général	36636,53
012	Charges de personnel	255476,47
65	Autres charges de gestion courante	8950,00
66	Charges financières	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	17759,00
	DEPENSES DE L'EXERCICE	318822,00
002	Résultat de fonctionnement reporté	0,00
	TOTAL DES DEPENSES	318822,00
70	Subventions et participations	19000,00
74	Dotations, subventions et participations	299822,00
77	Produits exceptionnels	0,00
013	Atténuations de charges	0,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00
	RECETTES DE L'EXERCICE	318822,00
002	Résultat de fonctionnement reporté	0,00
	TOTAL DES RECETTES	318822,00
	<i>Solde</i>	0,00

SECTION D'INVESTISSEMENT		
Chapitres	Libellé	Budget 2024
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00
20	Immobilisations incorporelles	10200,00
21	Immobilisations corporelles	17131,83
23	Immobilisations en cours	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre section	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00
DEPENSES DE L'EXERCICE		27331,83
001	Solde d'exécution reporté	0,00
TOTAL DES DEPENSES		27331,83
10	Dotations, fonds divers et réserves	35,00
13	Subventions d'investissement	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00
45	Produits des cessions d'immobilisations	0,00
021	Virement de la Section de Fonctionnement	
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre section	17759,00
041	Opérations patrimoniales	0,00
RECETTES DE L'EXERCICE		17794,00
001	Solde d'exécution reporté	9537,83
TOTAL DES RECETTES		27331,83
Solde		0,00

Après avoir délibéré, le Comité Syndical approuve, à l'unanimité, le budget annexe ADS 2024 par chapitre et avec une présentation par fonctions.

4.3. Taux de fongibilité pour section de fonctionnement et d'investissement PETR et ADS

L'exécutif a désormais la faculté, s'il en est autorisé par l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de la section (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel). Dans ce cas, le président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Après avoir délibéré, le Comité Syndical autorise, à l'unanimité, le président à procéder à compter du 1er janvier 2024, pour le budget principal et le budget annexe ADS, à des mouvements de crédit de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections.

4.4. Montants des cotisations des communautés de communes

Vu la délibération D2023-048 du 19 décembre 2023 approuvant les statuts du PETR,

Monsieur le président propose de maintenir le montant total des participations des communautés de communes à celles de l'année 2023 étant entendu que la répartition selon la population et le potentiel fiscal de chaque communauté de communes connu au 1^{er} janvier 2024 impacte les participations de chacune selon le tableau ci-dessous :

	2019	2020	2021	2022	2023 (voté)	2023 (réalisé)	2024 (proposé au vote)
CC du Canton de Londinières	22 108.69	26 414.41	26 985.85	28 805,35	24 460.79	24 111,60	24 111,60
CC Bray Eawy	95 544.84	102 620.11	105 805.61	112 939,48	99 535.24	98 882,91	98 882,91
CC des quatre Rivières	131 995.84	138 299.68	141 986.01	151 559,32	129 131.97	128 625,49	128 625,49
Total	249 649.36	267 334.20	274 777.47	293 304.15	253 628.00	251 620.00	251 620,00

Après avoir délibéré, le Comité Syndical décide, à l'unanimité, de :

- *Fixer le montant des cotisations de chacune des communautés de communes selon le tableau récapitulatif présenté.*
- *Valider le maintien de la cotisation moyenne annuelle à 4 €/habitant pour la 2^{ème} année consécutive.*

4.5. Durées d'amortissement

Par délibération D888 du 14 juin 2022, le comité syndical s'est prononcé en faveur de l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2023 pour son budget principal et ses budgets annexes Prestation de service et ADS.

La mise en place de cette nomenclature implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations auparavant gérés selon la nomenclature M14. Le champ d'application est défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Dans ce cadre, les communes et EPCI de plus de 3 500 habitants procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des œuvres d'art,
- des terrains (autres que les terrains de gisement),
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes),

- des immeubles non productifs de revenus.

Les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie.

Les durées d'amortissement doivent correspondre à la durée probable d'utilisation et sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception de certains biens pour lesquels il existe une durée maximale, à savoir :

- **les frais relatifs aux documents d'urbanisme** visés à l'article L.132-15 qui sont amortis sur une **durée maximale de dix ans**,
- **les frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation**, obligatoirement amorties sur une **durée maximum de cinq ans**,
- **les frais de recherche et de développement** amortis sur une **durée maximum de cinq ans** en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec,
- **les subventions d'équipement versées** qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,
 - quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national.

L'instruction budgétaire et comptable M57 pose pour principe le caractère obligatoire de l'amortissement au prorata temporis. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, le PETR calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Après avoir délibéré, le Comité Syndical décide, à l'unanimité, de :

- ***Adopter les durées d'amortissement listées ci-dessous à compter du 01/01/2024***
- ***Définir le seuil de biens de faible valeur à amortir sur 1 an à 1 500 € TTC***
- ***Rappeler que tout plan d'amortissement commencé avant le 31/12/2022 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine et suivant la norme M14***

Durée d'amortissement des immobilisations soumises à la Nomenclature M57

Articles budgétaires M57	Biens ou catégories de biens amortis	Durée d'amortissement (en année)
	Biens de faible valeur inférieur ou égal à 1 500 € TTC	1
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	
2031 ^(*)	Frais d'études (non suivis de réalisation)	5
2033 ^(*)	Frais d'insertion (non suivis de réalisation)	5
	Subventions d'équipement versées	
204x avec terminaison en 1	Biens mobiliers, matériel et études	5
204x avec terminaison en 2	Bâtiments et installations (<i>amortissements des travaux faits chez les tiers : part d'autofinancement</i>)	5
	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	
2051	Concessions et droits similaires	2
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	
	Agencements et aménagements de terrain	
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	3
2128	Autres agencements et aménagements : (<i>ouvrages hydrauliques propriétés du SMBVA et travaux d'amélioration</i>)	0
	Installations, matériel et outillage techniques	
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques (<i>repères de crue, Escape game,...</i>)	5
	Autres immobilisations corporelles	
21828	Autres matériels de transport	5
21838	Autre matériel informatique	3
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers : matériels de bureau, stations de mesures	5
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers : Tables, bureaux (y compris bornes d'accueil, comptoirs...) mobilier d'assise (chaises, bancs ...) mobilier de rangement (armoires, vestiaires, casiers, vitrines, caissons, rayonnages ...)	10
2185	Matériel de téléphonie	3
2188	Autres immobilisations corporelles	6
	Cas particuliers	
<p>^(*) Pour les comptes 2031 et 2033, si les études sont suivies de réalisation : le montant de l'étude intègre le compte final 21xx auquel est lié l'étude (en fonction du cas : <i>ex : Maitrise d'ouvrage intègre le compte 2128 dans le cadre d'un ouvrage de stockage => dans ce cas amortissement sur 0 année</i>).</p> <p>Les subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables (articles 131x et 133x) seront amorties sur la même durée du bien auquel la subvention est liée.</p>		

4.6. Versement d'une gratification pour les stagiaires

Monsieur le Président rappelle que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein du PETR du Pays de Bray pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages correspondant à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

La durée des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement.

L'accueil du stagiaire nécessite une convention de stage tripartite (l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité) qui détermine les modalités d'accueil et notamment les droits et obligations des parties.

Monsieur le Président précise également que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Cependant, lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification, non obligatoire, dont le montant et les modalités de versement sont fixés par délibération.

La gratification est une somme dont le montant horaire n'excède pas le montant fixé par l'article L241-3 du code de la sécurité sociale soit 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

Il est donc proposé au comité syndical d'approuver le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement quelle que soit la durée de ce stage OU lorsque leur stage est d'une durée inférieure ou égale à deux mois.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L.124-1 à L.124-20 et D.124-1 à D.124-13 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Considérant que l'accueil d'étudiants permet de renforcer les liens du PETR du Pays de Bray avec les établissements d'enseignement du territoire, d'offrir une première expérience professionnelle tout en permettant la réalisation d'études présentant un intérêt pour le PETR du Pays de Bray ;

Considérant l'intérêt pour le PETR du Pays de Bray de prévoir une gratification pour les stagiaires ayant une durée de stage supérieure à 2 mois et compte-tenu du fait que les recrutements pour des stages au sein du PETR ont une durée minimale de 3 mois ;

Après avoir délibéré, le Comité Syndical décide, à l'unanimité, d'instituer le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans la collectivité lorsque la présence du stagiaire est supérieure à 2 mois, conformément à la gratification minimum légale (4,35 €/h en 2024).

4.7. Renouvellement de la ligne de trésorerie

Monsieur le Président indique qu'à la suite du vote du budget du 26 mars 2024, la ligne de trésorerie sera renouvelée conformément à la délibération du 27 octobre 2022, autorisant le Président au renouvellement des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 €.

Pour rappel, la ligne de trésorerie pour l'année 2023 avait été fixée à 200 000 € et arrivera à échéance le 29 mai 2024. Pour l'année 2024, il est proposé de procéder au renouvellement d'une ligne trésorerie à montant identique.

A l'instar de l'année 2023, le travail de gestion continue de la mobilisation de la ligne de trésorerie et son remboursement sera poursuivi tout au long de l'année 2024.

4.8. Prime exceptionnelle pouvoir d'achat

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 16 février 2024,

Monsieur le Président expose au comité syndical que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1er janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute) ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1er juillet

2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 € (<i>dans la limite de 800€</i>)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 € (<i>dans la limite de 700€</i>)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 € (<i>dans la limite de 600€</i>)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 € (<i>dans la limite de 500€</i>)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 € (<i>dans la limite de 400€</i>)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 € (<i>dans la limite de 350€</i>)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 € (<i>dans la limite de 300€</i>)

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cas particuliers :

1) Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

2) Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

3) Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de mai 2024

Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après avoir délibéré, le Comité Syndical décide, à l'unanimité, d'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2024.

4.9. Signature des conventions territoriales

Les conventions territoriales entre le PETR du Pays de Bray et les communautés de communes de Londinières, Bray-Eawy et 4 Rivières ont été validées à l'occasion des conseils communautaires suivants :

- CC des 4 Rivières : 8 février 2024
- CC de Londinières : 12 février 2024
- CC Bray-Eawy : 21 février 2024

Vu la délibération D2023-048 du 19 décembre 2023 approuvant en outre la convention territoriale du PETR,

Après avoir délibéré, le Comité Syndical décide, à l'unanimité, d'autoriser le Président à signer la convention territoriale avec les Communautés de Communes de Londinières, Bray-Eawy et 4 Rivières.

5. SERVICE STRUCTURATION ET ANALYSE DU TERRITOIRE

5.1. Approbation du Schéma de Cohérence Territoriale

a. Préambule

Après plusieurs années d'études et de réflexions l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays de Bray arrive à son terme. Pour mémoire, les principales étapes qui ont ponctué la procédure l'élaboration du projet de SCOT sont les suivantes :

- la délibération 14 décembre 2017 prescrivant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Bray et fixant les modalités de concertation ainsi que les objectifs poursuivis,
- le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) lors du comité syndical du 17 juin 2019,
- puis après un long travail issu d'une concertation élargie et diversifiée, le comité syndical du 25 mai 2023 a arrêté le projet de SCOT du Pays de Bray ainsi que le bilan de la concertation.

Suite à l'arrêt du projet de SCOT, l'ensemble des Personnes Publiques Associées a été sollicité pour rendre un avis sur ce dernier. Ainsi 9 avis ont été émis dans le délai réglementaire imparti et 2 avis ont été réceptionnés dans un second temps. Il est ainsi recensé :

- 7 avis favorables,
- 4 avis favorables avec réserves.

L'enquête publique a ensuite été réalisée du 9 octobre au 13 novembre 2023, avec 8 permanences de la commission d'enquête publique, ainsi que la mise à disposition d'un registre numérique accessible via internet. Le public a répondu présent dans plusieurs permanences pour s'informer, recueillir des précisions sur le dossier auprès de la commission d'enquête et déposer ses contributions. Le registre numérique a reçu également de nombreuses contributions. Au total, 259 visiteurs ont été recensés (lieux de permanences et registre numérique) et 52 contributions ont été formulées sur des thématiques variées.

Au regard de ces éléments, la commission d'enquête publique a remis le 13/12/2023, son rapport accompagné de ses conclusions et de son avis favorable au projet de SCOT du Pays de Bray assorti de deux recommandations et une réserve.

Les évolutions apportées au projet de SCOT arrêté pour tenir compte des avis et observations exprimés par les Personnes Publiques Associées et dans le cadre de l'enquête publique ne remettent pas en cause, ni l'économie générale du projet de SCOT arrêté, ni les ambitions affichées par les élus lors de la démarche.

Pour dossier de SCOT est composé des documents suivants :

- Le **rapport de présentation** constitué de plusieurs volets :
 - **Volet 1 : Introduction et résumé non technique.**
Il correspond à une synthèse du rapport de présentation et plus particulièrement du diagnostic, des justifications du projet de SCOT et de l'évaluation environnementale.
 - **Volet 2 : Diagnostic stratégique**
 - **Volet 3 : Etat initial de l'Environnement.**
Ces deux volets permettent de disposer d'un état des lieux et d'avoir une vision complète des enjeux, des atouts et contraintes du territoire dans toutes ses composantes (aménagement, démographie, développement économique, services, transports, consommation d'espace, environnement et paysages) de manière transversale. Le volet 2 inclut l'analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et fonciers.
 - **Volet 4 : Evaluation environnementale.**
Il apporte la justification des choix retenus et la méthodologie utilisée pour définir les grandes orientations du PADD et du DOO, l'analyse de l'impact environnemental des orientations du SCOT.
 - **Volet 5 : Modalités de suivi**
Ce volet présente la méthodologie de suivi du SCOT et les principaux indicateurs de suivi retenus.
- Le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**.
Il constitue le projet politique du SCOT et se décline à travers les 5 axes suivants :

o AXE 1 – Organiser un développement équilibré du territoire

Cet axe du SCoT vise à définir l'armature territoriale c'est-à-dire l'identification et la caractérisation des communes au regard de leur population, de leur niveau de services et d'équipements ainsi que des emplois offerts. Ainsi, 4 niveaux de pôles ont été identifiés :

- 1) Deux secteurs sont qualifiés de premier pôle territorial : les villes de Neufchâtel-en-Bray et Gournay-en-Bray / Ferrières-en-Bray, par leur localisation sur le territoire, garantissant un certain équilibre, à la croisée d'axes stratégiques, Rouen-Amiens pour la première et Dieppe-Beauvais pour le second pôle ;
- 2) Les villes de Saint-Saëns, Les Grandes-Ventes, Londinières et Forges-les-Eaux / Serqueux, centralités d'influence réparties de façon homogène sur le territoire ;
- 3) Cinq bourgs : La Feuillie, Argueil, Gaillefontaine, Mesnières-en-Bray, Saint-Martin-Osmonville / Montérolier (Gare), pour leur place dans le bassin de vie, leur développement ou la particularité en termes de services proposés ;
- 4) Les villages, participants activement au dynamisme du territoire et à son identité brayonne.

Ainsi, le développement résidentiel et économique du territoire sera organisé selon cette « hiérarchisation », dont l'objectif est de conforter les pôles existants, tout en permettant aux villages de poursuivre leur développement en préservant leur caractère et leur identité.

o AXE 2 – Renforcer l'attractivité économique en valorisant les atouts locaux

Le développement économique du Pays de Bray est au cœur des préoccupations des élus brayons. Cet axe cherche à s'appuyer sur les ressources et les richesses du territoire, qu'il s'agisse du commerce de proximité à soutenir dans les centres-bourgs, mais également à la place importante de l'agriculture et des produits qui en sont issus. En effet, l'agriculture, outre le poids important en matière d'emploi sur le territoire, constitue un secteur économique clé associé au paysage et au tourisme (élevage, fromage de Neufchâtel, produits du terroir...).

Le tourisme constitue un vecteur de développement important à structurer en Pays de Bray, notamment autour de l'Avenue Verte pour générer des retombées économiques pour ses acteurs.

Le maillage commercial du Pays de Bray doit être renforcé avec notamment la question de la revitalisation des centres-bourgs. La complémentarité entre les zones commerciales souvent périphériques et le maintien des commerces de proximité conditionnant la vie des communes est une des préoccupations des élus au sein du SCoT. Les zones d'activités revêtent également un caractère structurant. Le SCoT vise à les conforter et les qualifier, sans toutefois prévoir l'émergence de nouvelles zones.

o AXE 3 – Promouvoir une démarche brayonne de développement durable

L'axe 3 traite de l'environnement et du développement durable. Selon la volonté des élus du PETR, il ne s'agit pas à travers le SCoT d'ajouter de nouvelles mesures de protection environnementales, mais bien de prendre en compte les richesses, les risques et les contraintes de manière centrale dans le projet d'aménagement. Ainsi, le paysage, les continuités écologiques et l'eau sont des éléments à mieux connaître, préserver voire restaurer. Le SCoT s'intéresse aussi à la question de la

transition énergétique, en lien avec d'autres axes, comme celui de la mobilité. Le PADD vise également à s'appuyer sur les forces vives du territoire, nombreuses et mobilisées afin de préserver la biodiversité et promouvoir le développement durable.

○ AXE 4 – Maintenir une attractivité résidentielle respectueuse de l'environnement

Cet axe de travail du SCoT définit les conditions générales dans lesquelles le territoire va poursuivre son développement en termes d'accueil de population. Ainsi, face au constat que le Pays de Bray est un territoire attractif pour les populations extérieures, les élus souhaitent se donner l'objectif d'accueillir une population de l'ordre de 69 000 habitants d'ici 2040, soit environ 350 habitants supplémentaires chaque année.

Cette ambition en termes de développement démographique est associée à un objectif de limitation de la consommation d'espace naturel, agricole et forestier. Ainsi, l'urbanisation et l'offre de logements pour cette population supplémentaire devra se réaliser en mobilisant prioritairement les « dents creuses » et en densifiant les parcelles au cœur des bourgs, selon de nouvelles formes de densité urbaine notamment dans les villes et les centralités identifiées dans l'axe 1.

L'attractivité résidentielle reposera également sur la diversification de l'offre de logements (de différentes tailles par exemple) et d'équipements, notamment selon l'armature définie.

○ AXE 5 – Structurer une mobilité durable

La mobilité constitue un enjeu répondant à de nombreuses problématiques en Pays de Bray. Les élus, conscients du défi que cette question représente, ont souhaité y consacrer un axe spécifique dans le SCoT. Au-delà des orientations générales que prévoit le PADD, le PETR du Pays de Bray porte un schéma local de déplacement (SLD) qui constituera un outil d'échange et de discussion avec les partenaires directement compétents en matière de transports. Ainsi les éléments portés par les élus au sein de cet axe concernent la mobilité active (marché, vélo...) et les mobilités alternatives (covoiturage...), le développement ou l'amélioration de l'offre en transports en commun (bus, train) ainsi que l'articulation entre l'urbanisation et les besoins de déplacements.

● Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

Il s'agit du document réglementaire et opposable du SCOT permettant de traduire le projet politique défini dans le PADD.

Il formule des prescriptions et des recommandations à destination des documents d'urbanisme locaux.

Pour faciliter la lecture et la compréhension globale de la stratégie du SCOT du Pays de Bray, le plan du DOO reprend celui du PADD.

Ainsi le DOO est découpé en 3 grandes parties :

○ PARTIE 1 : affirmer l'organisation équilibrée du territoire, « image de marque » du territoire

A l'heure d'un contexte national de métropolisation croissante, de création de réseaux de villes moyennes, et d'un équilibre fragile entre milieux urbain et rural,

les choix du SCoT ont pour ambition d'affirmer la dimension régionale du territoire et son positionnement régional : rôle de complémentarité avec la métropole régionale et les autres villes des territoires voisins.

Pour parvenir à cet objectif, il s'agit notamment d'améliorer les interconnexions entre le territoire du SCoT du Pays de Bray et les territoires voisins.

Il semble nécessaire, au regard de l'ensemble des enjeux sociaux, économiques et environnementaux, de réfléchir à un modèle de développement équilibré et structuré pour le territoire du Pays de Bray.

Face à ce constat, le SCoT est doté d'une orientation générale d'organisation territoriale, et de développement et d'aménagement durables la plus cohérente possible à travers les objectifs suivants :

- ✓ Organiser le territoire sur la base de son armature multipolaire (premiers pôles territoriaux, polarités principales, pôles de proximité, villages),
- ✓ Renforcer les premiers pôles territoriaux (Gournay-en-Bray / Ferrières-en-Bray + Neufchâtel-en-Bray)
- ✓ Organiser et maîtriser le développement autour des différents pôles
- ✓ Maintenir un développement pérenne dans les autres communes : ne pas fragiliser les communes rurales, « villages »

o PARTIE 2 : Les grands équilibres de l'urbanisation

Les sources d'informations permettant d'identifier la consommation foncière sur les 10 dernières années sont multiples et le sont d'autant plus depuis la promulgation de la loi Climat et Résilience. Le croisement de plusieurs de ces sources de données (explicité dans le rapport de présentation) permet de considérer une consommation foncière annuelle moyenne de l'ordre de 43,5 hectares sur la période 2011-2021.

Les conséquences de ce développement non maîtrisé sont notamment les suivantes :

- ✓ Eloignement croissant entre l'habitat et l'emploi, les services et les commerces,
- ✓ Augmentation des déplacements motorisés qui engendrent une augmentation des émissions de gaz à effet de serre et un coût croissant des transports.

Le principe de la maîtrise de l'étalement urbain est défini dans le PADD, celui-ci doit s'accorder avec la protection et la valorisation des espaces et des ressources naturelles, mais également avec la satisfaction des besoins, notamment en termes d'habitat et de développement économique ou commercial.

L'armature urbaine précédemment énoncée permettra de répondre à ces différents constats et permettra de polariser le développement, qu'il soit résidentiel, économique, commercial ou qu'il concerne les services et les équipements.

Les besoins des habitants actuels et futurs nécessitent de poursuivre la construction de nouveaux logements, d'infrastructures de déplacement, d'équipements tout en prévoyant les conditions nécessaires à l'implantation et au développement des entreprises et des emplois. Pour autant, ce développement ne peut se faire au

détriment des espaces naturels et agricoles, composantes essentielles et structurantes du territoire.

Cette partie se décline en 7 chapitres :

- ✓ Chapitre 1 : Favoriser un développement économique en valorisant les atouts locaux
 - ✓ Chapitre 2 : Revitaliser l'appareil commercial en cohérence avec l'armature territoriale
 - ✓ Chapitre 3 : Conforter et renforcer l'attractivité touristique du territoire
 - ✓ Chapitre 4 : Rendre possible les grands projets d'équipement et de services
 - ✓ Chapitre 5 : Développer la mobilité durable en optimisant les infrastructures de transport et les déplacements
 - ✓ Chapitre 6 : Définir les objectifs et les principes de la politique de l'habitat
 - ✓ Chapitre 7 : Maintenir une agriculture durable
- PARTIE 3 : Les grands équilibres entre espaces urbains, agricoles et naturels
Une démarche d'avenir pour notre territoire ne saurait s'inscrire dans un futur durable sans préserver les grands équilibres entre les différents espaces composant le Pays de Bray. La réflexion a donc été envisagée suivant trois idées force :
- ✓ Chapitre 1 : Promouvoir une démarche Brayonne de développement durable : la préservation et la valorisation de l'environnement comme supports du développement futur du territoire
 - ✓ Chapitre 2 : Préserver durablement les ressources naturelles du territoire face aux pressions et aux pollutions
 - ✓ Chapitre 3 : Un rôle majeur du SCoT pour accélérer la transition énergétique et s'adapter au changement climatique

Ainsi le Comité Syndical est invité à délibérer pour approuver le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays de Bray tel que modifié pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées, des observations du public et du rapport de la Commission d'Enquête.

b. Délibération

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.143-23 ;

Vu les articles L.103-2 à L. 103-6 du code de l'urbanisme relatifs à la concertation,

Vu la loi du 13 décembre 2000 dite Solidarité et Renouveau urbain ;

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle 2 ;

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, dite loi ALUR ;

Vu la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN ;

Vu la délibération n°D620 du Comité syndical du 14 décembre 2017 prescrivant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Bray et fixant les modalités de concertation ainsi que les objectifs poursuivis,

Vu la délibération n°D719 du Comité Syndical du 17 juin 2019 prenant acte du débat sur les orientations du PADD ;

Vu la délibération n°D2023-025 du Comité syndical du 25 mai 2023 arrêtant le projet de SCOT du Pays de Bray ainsi que le bilan de la concertation,

Considérant les avis des Personnes Publiques Associées et organismes consultés sur le projet de SCOT arrêté, reçus au nombre de 11 et concluant tous à des avis favorables avec réserves pour certains,

Considérant l'enquête publique relative au projet de SCOT qui s'est tenue du lundi 9 octobre 2023 à 9h00 jusqu'au lundi 13 novembre 17h00 inclus, pour une durée de 36 jours, sous la responsabilité de Mr Jacques BROSSAIS, Président, de Mme Catherine LEMOINE et Mr Denis, membres titulaires, et enfin de Mme Mireille AUGÉ, membre suppléant désignés par le Président du Tribunal Administratif de Rouen,

Considérant le rapport et les conclusions de la commission d'enquête publique remis le 13/12/2023, concluant à un avis favorable au projet de SCOT du Pays de Bray assorti de deux recommandations et une réserve.

Considérant que les évolutions proposées pour tenir compte des avis, observations du public et de la Commission d'enquête, ont fait l'objet d'échanges lors du comité de pilotage du SCOT en date du 27 février 2024,

Considérant que les évolutions proposées, telles que présentées dans la note de synthèse et intégrées dans le projet de SCOT, tous deux joints aux convocations adressées aux membres et annexés à la présente délibération, ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet de SCOT et procèdent de l'enquête publique ;

Après avoir délibéré, le Comité Syndical décide, à l'unanimité, de :

- ***Approuver le projet de SCOT du Pays de Bray tel qu'il est annexé à la présente délibération,***
- ***Charger le Président de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération et l'autoriser à signer tous les documents s'y rapportant,***
- ***Rappeler que conformément à l'article R. 143-15 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité réglementaires,***
- ***Rappeler que le SCOT sera rendu exécutoire après expiration des délais prévus aux articles L. 143-24 et L. 143-25 du code de l'urbanisme,***
- ***Rappeler que conformément à l'article L. 143-27 du code de l'urbanisme, le schéma de cohérence territoriale exécutoire sera transmis aux personnes publiques associées, ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme et aux communes compris dans son périmètre.***

5.2. Procédure relative aux avis rendus au titre du SCOT

Vu l'article L142-1 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n°D620 du Comité syndical du 14 décembre 2017 prescrivant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Bray et fixant les modalités de concertation,

Vu la délibération n°D719 du Comité Syndical du 17 juin 2019 prenant acte du débat sur les orientations du PADD ;

Vu la délibération n°D2023-025 du Comité syndical du 25 mai 2023 arrêtant le projet de SCoT du Pays de Bray ainsi que le bilan de la concertation,

Vu l'enquête publique relative au projet de SCoT qui s'est tenue du lundi 9 octobre 2023 à 9h00 jusqu'au lundi 13 novembre 17h00 inclus,

Suite à l'approbation du SCoT du Pays de Bray, le PETR devra rendre un avis lors de l'élaboration ou de l'évolution des documents d'urbanisme des collectivités de son territoire ou des territoires limitrophes, mais également sur des grands projets commerciaux (soumis à l'avis de la CDAC) et d'aménagement (opérations foncières et opérations d'aménagement dont la surface de plancher est supérieure à 5 000 m²).

Une procédure avait déjà été mise en place pour statuer sur les demandes de dérogation à l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme en l'absence de SCoT applicable par délibération du Comité syndical du 10 décembre 2020.

Le Président propose de maintenir cette procédure pour ces nouveaux avis portant sur les documents d'urbanisme et certains grands projets.

Après avoir délibéré, le Comité Syndical décide, à l'unanimité, d'approuver la procédure suivante pour statuer sur les demandes avis lors de l'élaboration ou de l'évolution des documents d'urbanisme, mais également sur des grands projets commerciaux (soumis à l'avis de la CDAC) et d'aménagement (opérations foncières et opérations d'aménagement dont la surface de plancher est supérieure à 5 000 m²) :

- *Analyse technique par la commission*
- *Délégation au bureau de la formulation de l'avis*

5.3. Recrutement d'un stagiaire cartographie / géomatique

Monsieur le Président rappelle que le Comité Syndical du 06 février 2024 a validé la mise en place d'un Observatoire Territorial de la Transition Écologique et Climatique (OTTEC).

Cet outil s'appuiera plus particulièrement sur un Système d'Information Géographique (SIG) permettant la réalisation de cartographies.

Au préalable, la réalisation d'un bilan des données existantes au sein du PETR ainsi que leur classement et structuration semble nécessaire.

Un appui élargi sur le SIG nécessaire à d'autres thématiques portées par la structure (environnement, instruction du droit des sols, ...) est ainsi proposé dans le cadre du recrutement d'un stagiaire SIG/géomatique.

6. SERVICE SOUTIEN A L'INITIATIVE TERRITORIALE

6.1. *Renouvellement du contrat chargé de mission Leader*

Monsieur le Président précise que le contrat à durée déterminée de David LAPLANCHE, chargé de mission Leader, prendra fin le 8 mai 2024.

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 332-8 2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération D867 du comité syndical du PETR du 17 février 2022 de création de l'emploi permanent de chargé de mission Leader relevant de la catégorie hiérarchique A au grade d'ingénieur,

Considérant que la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient,

Monsieur le président rappelle au comité syndical que, conformément à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique, un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Il précise que les besoins de la collectivité ont nécessité la création d'un emploi permanent de chargé de mission Leader relevant de la catégorie hiérarchique A et relevant du grade d'ingénieur par délibération en date du 17 février 2022 à temps complet et qu'il n'est pas possible de pourvoir ce poste par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Monsieur le Président propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée d'un an, renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique.

Après avoir délibéré, le Comité Syndical décide, à l'unanimité, d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent sur le grade d'ingénieur relevant de la catégorie hiérarchique A pour effectuer les missions de chargé de mission Leader à temps complet, pour une durée déterminée de 3 ans.

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 64 article 64131 du budget primitif 2024.

6.2. Recrutement de deux stagiaires Natura 2000 (1 animation scolaire et 1 MAEC) – durée 6 mois

Monsieur le Président expose le besoin et l'intérêt de recruter deux stagiaires pour la période du printemps et de l'été 2024 afin de :

- Renforcer l'action de sensibilisation menée dans le cadre du site Natura 2000 « Pays de Bray humide » notamment par l'organisation d'animation nature auprès de différents acteurs (élus, exploitants, scolaires).
- Favoriser la formation à l'accompagnement d'exploitants agricoles dans le cadre de leur projet agro-environnemental d'exploitation (MAEC en site Natura 2000).

Monsieur le Président précise que le 9 février 2024, lors du comité de pilotage du site Natura 2000, Madame Céline Ancelin a été élue Présidente du COPIL et le PETR du Pays de Bray a été renouvelé en tant que structure porteuse et animatrice du site pour une durée de 3 ans.

6.3. Recrutement d'un stagiaire pour la stratégie "Opération Normandie Haies"

Monsieur le Président rappelle que le PETR du Pays de Bray est engagé dans le dispositif « Opération Normandie Haies » et qu'il est nécessaire dans ce cadre et dans celui de la mise en œuvre du plan d'action de :

- Mobiliser les différents acteurs du territoire pour l'organisation de groupes de travail/suivi de chantiers, de réunions d'informations et de chantiers participatifs de plantations ;
- Concevoir, programmer et mettre en œuvre des animations à destination de la diversité des acteurs locaux (élus, agriculteurs, scolaires, entreprises) ;
- Programmer une communication d'événements et de manifestations (expositions, ciné-débats et formations) ;

Monsieur le Président précise que le/la stagiaire qui sera recrutée aura pour un rôle d'appui des actions menées au sein du PETR sur cette thématique.

6.4. Labellisation Office de Tourisme Forges-les-Eaux - Green destination

Dans le cadre de la candidature par l'Office de tourisme de Forges-les-Eaux au label « Green destination », le PETR du Pays de Bray a été sollicité pour présenter les enjeux et intérêt du site Natura 2000 « Pays de Bray humide », dont il est l'animateur depuis 2011.

Green destination est un programme qui certifie et promeut les destinations touristiques durables à travers le monde, selon des critères environnementaux, socio-économiques et culturels.

7. SERVICE ANIMATION ET PROMOTION DU TERRITOIRE

7.1. Recrutement d'un stagiaire « communication réseaux sociaux »

Monsieur le Président expose le besoin et l'intérêt de recruter un stagiaire pour la période du printemps 2024 afin de :

- Mettre en place une stratégie de communication pour renforcer la présence du PETR sur les réseaux sociaux
- Créer du contenu afin de promouvoir les missions du PETR.

7.2. Nouvelle dénomination : « commission alimentation et territoire » (auparavant « économie et questions agricoles »)

Suite au recentrage des missions du PETR, il convient de modifier le nom de la commission.

8. INFORMATIONS DIVERSES

8.1. Locaux orange

Dans le cadre des réflexions entreprises pour l'acquisition des locaux « orange » en vue d'une réhabilitation pour le PETR du Pays de Bray.

Monsieur le Président explique qu'un conventionnement est possible avec l'EPFN (Établissement Public Foncier de Normandie) pour une durée de 5 ans, permettant ainsi de faire l'acquisition foncière du bien et d'entreprendre des travaux (notamment de désamiantage) dans l'attente d'un rachat par le PETR du Pays de Bray.

Il est donc proposé de présenter au prochain Comité Syndical une proposition de délibération permettant au PETR de conventionner avec l'EPFN dans le cadre de ce projet, sur la base d'un prix d'achat de 160 000 €, bonifié annuellement par le remboursement des assurances souscrites par l'EPFN. Ces assurances sont en cours d'estimation.

Pour le budget 2024, les dépenses affiliées concerneront donc uniquement le remboursement des assurances souscrites par l'EPFN et le PETR.

8.2. Informations – Réseau Opération Normandie Haies

Dans le cadre des actions d'information et d'accompagnement entreprises par différents acteurs sur les enjeux des haies, le PETR du Pays de Bray se fait relai de ces initiatives ci-après.

A noter que dans le cadre de la stratégie **Opération Normandie Haies** portée par le PETR du Pays de Bray, des actions complémentaires en partenariat avec les acteurs locaux et des filières sont en programmation. Un calendrier comprenant ces initiatives sera transmis ultérieurement.

Mardi 26 mars à 9h dans l'exploitation agricole de M. Vincent LEMONNIER
Route du Fresne (en face de la station d'épuration), 76110 Bréauté.

La communauté urbaine du Havre propose aux agriculteurs un temps d'échange sur l'entretien durable des haies et leurs valorisations dans les exploitations de M. Lemonnier et M. Vandermeersch

Inscription obligatoire à : tanguy.henocque@lehavremetro.fr

Mardi 26 mars à 9h30 à la MFR de Buchy
187 Rte de Sommary, 76750 Buchy

Le CIVAM Normand organise une formation à destination des exploitant(e)s agricoles sur le thème « *haies : les choisir, les implanter et les entretenir en fonction de ses objectifs* »

Inscription obligatoire (avant le 22 mars) à : elodie.martin.abad@civam.org - 07.69.54.30.50

En l'absence de remarque, Monsieur PICARD remercie les membres et lève à séance à 19H45.

Eric PICARD,
Président du PETR
du Pays de Bray

Hervé GUÉRARD,
Secrétaire de séance
Communauté Bray
Eawy

Hervé VASSARD,
Secrétaire de séance
Communauté de
communes de
Londinières

Bruno NOTTIAS,
Secrétaire de séance
Communauté de
communes des 4
rivières